

N°  
23 1075 /DT-BAT

**DÉCISION**

portant approbation d'un avenant n°1 au Marché à Procédure Adaptée n°2220BAT – Lot 1 - Marché de travaux – rénovation intérieure de la résidence autonomie « les Moissonneurs »

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n°2220BAT pour la rénovation intérieure de la résidence « les moissonneurs » en date du 22/12/2022.

Considérant la nécessité de modifier les travaux d'aménagements des salles de bains ;

Considérant le montant des travaux supplémentaires à 25 680.00 € HT ;

Considérant la nécessité de fixer le montant de la rémunération du lot 1 – Démolition, Gros œuvre, Plâtrerie, Carrelages et Murs mobiles. Par la passation d'un avenant au marché de travaux 2220BAT en date du 22/12/2022 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – APPROUVE** la signature de l'avenant n°1 au marché de travaux - Lot 1 - 2220BAT en date du 22/12/2022.

**ARTICLE 2 – FIXE** le montant global de la rémunération du Lot 1 à 281 930.00 € HT.

**ARTICLE 3 – PRÉCISE** que l'avenant prendra effet à la date de notification au titulaire.

**ARTICLE 4 – AUTORISE** M. le Maire ou son Adjointe chargée des finances, de la commande publique, de l'informatique et de l'administration à signer l'avenant n°1 au marché de travaux 2220BAT – Lot 1.

**ARTICLE 5 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 24/04/2023

Le Maire,  
**Didier FISCHER**  
Vice-président de la C.A.  
de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.